

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.9**

## **Neuvième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

celle-ci serait nécessaire pour une raison ou une autre. Aussi l'Irak se prononcera-t-il en faveur d'un texte conforme à la pratique des Nations Unies.

79. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il souscrit à l'opinion exprimée par le représentant du Mexique et pense, comme celui du Royaume-Uni, que le texte adopté devrait correspondre à la pratique des Nations Unies. D'ailleurs, l'expression "participant à la conférence" n'est pas absolument claire. Il ne suffit pas d'indiquer qu'il doit s'agir de la majorité des deux tiers des Etats présents et votants à la conférence, car il peut y avoir de nombreux votes; le texte doit préciser que la règle concerne les Etats présents et votant lorsque le vote en question intervient à la conférence.

80. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le texte de l'article 8 est l'aboutissement d'un travail long et ardu de la Commission du droit international et exprime un consensus général. Le principe de l'unanimité a de nombreux avantages et son application a donné d'excellents résultats. Cependant, lorsque le texte de l'article 8 a été rédigé, on a fait observer que de nombreuses organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, appliquaient la règle de la majorité des deux tiers. Sous sa forme actuelle, le texte fait ressortir ces deux éléments, à savoir que l'unanimité est souhaitable si possible et que, dans la pratique, il peut être nécessaire d'appliquer la majorité des deux tiers. Il a déjà été approuvé par la Commission plénière, et tout nouvel examen de ce texte par la Conférence exigerait une décision prise à la majorité des deux tiers.

81. M. Khlestov ne pense pas que le texte du paragraphe 2 de l'article 8 puisse être préjudiciable aux activités d'autres organisations; le problème des accords élaborés au sein d'organisations internationales est réglé de façon satisfaisante par l'article 4.

La séance est levée à 18 h 15.

## NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 29 avril 1969, à 10 h 35

Président : M. AGO (Italie)

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

#### ARTICLE 8 (Adoption du texte) (suite)

1. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit que le paragraphe 2 de l'article 8 ne peut en rien affecter la pratique établie des

organisations qui appartiennent au système des Nations Unies, ni les procédures de vote adoptées par ces organisations, ou par les conférences tenues sous les auspices des Nations Unies, ou de leurs organes subsidiaires.

2. L'article 8 ne règle pas le cas des traités rédigés au sein d'une organisation internationale. Ce cas est prévu par la disposition générale de l'article 4 de la convention, comme la Commission du droit international l'a indiqué au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 8.

3. Le paragraphe 2 de l'article 8 traite des conférences convoquées en dehors des organismes existants. Les participants à de telles conférences n'ont pas nécessairement un règlement intérieur au début. Au premier stade de leurs travaux, les participants devront donc adopter certaines règles, notamment la procédure de vote pour l'adoption du texte du traité. Dans ces conditions, il semble justifié de définir la majorité requise par des dispositions rigoureuses. Bien entendu, les participants sont libres de s'écarter de la disposition du paragraphe 2 de l'article 8 et d'adopter une règle de procédure plus souple, mais ils ont intérêt à se conformer à la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 8, à moins qu'ils ne décident, à la majorité des deux tiers, d'appliquer des règles différentes. Les participants à une conférence peuvent aussi souhaiter adopter les règles de procédure permanentes qui s'appliquent à la plupart des conférences des Nations Unies; mais il n'y a pas de lien nécessaire entre le paragraphe 2 de l'article 8 et ce que l'on appelle la pratique des Nations Unies.

4. Il serait donc injustifié et dangereux de remplacer, dans le texte du paragraphe 2, l'expression "participant à la conférence" par les mots "présents et votants" et d'interpréter cette disposition dans le sens de l'article 37 du règlement intérieur de la Conférence sur le droit des traités, aux termes duquel "les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants".

5. La délégation des Pays-Bas votera donc pour le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 8.

6. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), présentant l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.12), dit que certains représentants, notamment ceux de l'Inde et de l'Irak, s'étaient prononcés pour le remplacement du mot "participants" par les mots "présents et votants".

7. Un certain nombre d'Etats sont considérés comme des participants à la Conférence, mais leurs délégations sont absentes ou ne prennent pas part aux votes. La règle énoncée dans l'amendement se fonde sur la pratique des Nations Unies et des institutions spécialisées, pratique qui est constante sauf dans des cas exceptionnels, comme l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, où l'on tient compte, lors du vote, du nombre d'Etats participants.

8. Le représentant de l'Equateur a demandé, au cours de la séance précédente, de compléter l'amendement du

Mexique et du Royaume-Uni par un additif afin de préciser qu'il s'agit des présents et votants "lorsque le vote en question intervient à la conférence". Cela résulte déjà tacitement du texte de l'amendement; toutefois, le Comité de rédaction pourrait étudier ce point pour rendre plus clair le libellé du nouveau texte, si l'amendement est adopté.

9. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que la Conférence a le choix entre deux formules : celle des "Etats participant à la conférence" et celle des "Etats présents et votants". Après mûre réflexion, la délégation uruguayenne se prononce pour cette dernière formule.

10. La Commission du droit international avait indiqué au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 8 que la formule "participant à la conférence" tendait à tenir compte de l'intérêt des groupes minoritaires, qui peuvent être très importants. Or, de l'avis de M. Alvarez, une telle formule présente trois inconvénients. Premièrement, elle est trop rigide. Deuxièmement, elle est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à la pratique générale suivie au sein des Nations Unies et, notamment, dans toutes les conférences de codification, et à la règle définie par l'article 36 du règlement intérieur de la présente Conférence pour les décisions sur des questions de fond. En effet, l'Article 18 de la Charte dispose que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants; la pratique des Nations Unies et les règlements intérieurs des conférences de codification s'en sont tenus à cette règle. Troisièmement, elle présente un risque impossible à écarter du fait que par un recours, délibéré ou non, à l'absentéisme, il est possible d'annihiler tout effort en vue de parvenir à des résultats concrets.

11. En revanche, la formule des Etats présents et votants proposée par le Mexique et le Royaume-Uni (A/CONF.39/L.12) permet d'éviter les inconvénients qui viennent d'être énumérés. En effet, elle est souple, elle tient compte des dispositions de la Charte et de la pratique des Nations Unies et, surtout, elle donne aux Etats la garantie que, en étant présents au débat et en participant activement aux travaux, ce qui ne dépend que d'eux seuls, ils peuvent faire entendre leur voix.

12. Si la formule qui régit les travaux d'une conférence aussi importante que la Conférence sur le droit des traités est bonne, pourquoi ne pas l'adopter, plutôt que de choisir une formule plus rigide qui risquerait de gêner le développement des relations internationales? La première formule, qui s'est imposée pendant plus de vingt ans, sans objections substantielles, deviendra ainsi un principe régissant toutes les conférences internationales, à défaut d'une disposition expresse en sens contraire.

13. La formule des Etats présents et votants constitue en outre un stimulant qui encouragera la présence et la participation active de tous les Etats.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation uruguayenne se déclare en faveur de la formule proposée par le Mexique et le Royaume-Uni.

15. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'à son avis la question de la signification du mot "participants" au paragraphe 2 revêt une grande importance.

16. La Commission du droit international n'a pas expliqué dans son commentaire la raison pour laquelle elle a préféré employer le terme "participants", mais elle a dit au paragraphe 4 de son commentaire que "lorsque l'Assemblée générale réunit une conférence, la pratique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies consiste, après avoir consulté les Etats principalement intéressés, à préparer pour la conférence un règlement intérieur provisoire ou un projet de règlement intérieur". C'est d'ailleurs la procédure qu'a suivie le Secrétariat pour la Conférence sur le droit des traités. Les membres de la Commission du droit international ont pensé que la décision concernant le règlement intérieur était prise en général au début de la conférence par les Etats participants, et qu'il serait absurde de supposer que les participants puissent s'absenter et s'abstenir au moment précis où il s'agirait d'un problème capital pour les travaux de la Conférence. Certains membres de la Commission du droit international ont eu raison d'estimer que, pour offrir une protection suffisante aux Etats qui se trouvent en minorité dans une conférence, une règle prévoyant une majorité des deux tiers s'imposait.

17. La Conférence se trouve donc devant deux formules : "participants" ou "présents et votants". Il lui appartient de choisir.

18. M. MARESCA (Italie) dit que la règle énoncée au début du paragraphe 2 est une règle de bon sens. Un traité ne peut être adopté à une conférence internationale s'il n'a pas obtenu la majorité des deux tiers, car la majorité simple serait nettement insuffisante. Cependant, le terme "Etat participant" figurant au paragraphe 2 du texte de la Commission plénière est ambigu. En effet, un Etat peut être invité à une conférence et même désigner les membres de sa délégation, mais s'abstenir de participer effectivement aux travaux de la conférence. De plus, un Etat peut ne pas être présent le jour de la proclamation officielle de la convention. La délégation italienne pense que les Etats qui se trouvent dans ces situations ne peuvent être considérés comme des Etats participants.

19. Le représentant de l'Italie appuie l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni, qui consacre une règle bien connue que l'on retrouve dans la constitution interne de nombreux Etats.

20. Le paragraphe 2 consacre l'autonomie de chaque conférence internationale en matière de procédure, mais il limite cette autonomie. La Conférence sur le droit des traités est une conférence des Nations Unies, et elle ne peut faire abstraction de la procédure suivie au sein des Nations Unies.

21. M. KOULICHEV (Bulgarie) déclare qu'il est opposé à l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni. Les auteurs de cet amendement craignent que la règle de la majorité des deux tiers des Etats participants ne suscite des difficultés

pour la poursuite de l'oeuvre de codification du droit international, notamment en permettant à une minorité d'Etats d'empêcher l'adoption d'un traité. La délégation bulgare n'est pas sûre que ces appréhensions justifient l'abandon de la procédure de vote fort raisonnable prévue dans le libellé actuel du paragraphe 2. La formule proposée a le grand mérite d'accorder une protection suffisante aux Etats qui se trouvent en minorité dans une conférence, et d'inciter ainsi tous les participants à chercher des solutions qui tiennent compte des intérêts de la grande majorité des membres sur la base d'un accord général. Cette procédure empêche donc que des décisions soient prises par une minorité de participants à la conférence, comme cela est possible si l'on adopte la règle de la majorité des deux tiers des Etats présents et votants. Cette formule est particulièrement nécessaire en matière de règlement international dans des domaines qui sont d'une importance vitale pour les Etats, tels que le désarmement. Dans d'autres domaines, cette règle de vote peut paraître trop rigide. Cependant, le caractère supplétif du paragraphe 2 de l'article 8 laisse dans ce cas aux participants à la conférence toute latitude pour choisir une règle de vote plus appropriée. Le texte du paragraphe 2 vise le cas où des Etats intéressés ne sont pas parvenus à un accord sur cette question avant le début des travaux de la conférence et indique la procédure que la conférence doit alors suivre pour prendre une décision sur la procédure de vote, tout en laissant aux Etats le pouvoir souverain de fixer la règle de vote applicable pour l'adoption du texte du traité.

22. La délégation bulgare estime que l'importance pratique du paragraphe 1 de l'article 8 ne doit pas être surestimée. Dans la plupart des cas, les grandes conventions de codification actuelles sont élaborées par des conférences convoquées par des organisations internationales. La règle de vote qui est soumise à l'approbation de la conférence est en général suggérée par l'organisation internationale, et l'acceptation d'une telle règle par une conférence n'a encore jamais donné lieu à de grandes difficultés.

23. La délégation bulgare ne pense donc pas que l'application du texte actuel du paragraphe 2 de l'article 8 puisse avoir des incidences fâcheuses dans ce domaine; elle votera donc en faveur du libellé actuel du paragraphe 2.

24. M. RUEGGER (Suisse) dit que le paragraphe 2 de l'article 8 traite d'un problème qui, jusqu'à présent, relevait moins du droit que de la pratique internationale, ou des procédures des conférences internationales.

25. La délégation suisse comprend parfaitement que la Commission du droit international ait jugé bon d'écarter un facteur d'incertitude dans la procédure en mentionnant la règle appliquée au sein des organismes de la famille des Nations Unies.

26. L'application en principe de la règle de la majorité des deux tiers correspond à une tendance de plus en plus générale, qui peut paraître irréversible. La délégation suisse n'a pas voulu présenter d'amendement au sujet de ce problème, mais elle souhaite que la présomption absolue de

la priorité de la règle des deux tiers ait un caractère moins automatique, et elle serait donc favorable à une formule beaucoup plus souple.

27. Certains articles, relatifs à des problèmes qui sont moins importants pour la souveraineté des Etats, devraient pouvoir être adoptés à la majorité simple et non à la majorité des deux tiers. Une telle procédure permet souvent aussi de contribuer au développement du droit international.

28. Il en a été ainsi dans la pratique, notamment dans le cas des conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, c'est-à-dire les trois conventions révisées et la nouvelle. Si ces conventions avaient dû être adoptées à la majorité des deux tiers, il est certain qu'un grand nombre de leurs dispositions, qui ont ensuite été adoptées par l'ensemble de la communauté internationale, auraient dû être supprimées.

29. Certes, la règle générale prévoit que les Etats peuvent décider d'appliquer une règle différente de celle de la majorité des deux tiers. Cependant, une fois adopté le texte de l'article 8, il sera plus difficile de s'écarter de cette règle. Le représentant de la Suisse pense que l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni améliore le libellé actuel du paragraphe 2, et la délégation suisse votera en sa faveur.

30. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la Commission du droit international s'est beaucoup préoccupée du problème du pouvoir souverain en vertu duquel chaque conférence détermine sa procédure de vote et son règlement intérieur. A un moment, la Commission du droit international a même pensé qu'elle devrait éviter d'énoncer une règle quelconque à ce sujet, sauf pour déclarer en termes très généraux qu'il incombe aux Etats intéressés de choisir une règle de vote. Cependant, pour les raisons qui sont indiquées dans son commentaire, la Commission du droit international a finalement estimé qu'il serait souhaitable d'énoncer une règle supplétive afin que toute conférence qui commence ses travaux sans règlement intérieur trouve dans cette règle une procédure toute prête.

31. En se servant de l'expression "participant à la conférence", la Commission du droit international n'a pas voulu formuler une disposition rigide, exigeant l'accord de tous les Etats qui prennent part à la conférence. Elle n'a pas cherché à priver les conférences du droit de décider comment elles régleront certains problèmes, par exemple celui de l'abstention. Cette règle n'était nullement destinée à produire un effet aussi rigide; toutefois, comme de nombreuses délégations l'ont interprétée en ce sens, il faut que la Conférence sur le droit des traités surmonte cette difficulté.

32. L'article 8 énonce deux règles : l'une concerne le vote sur l'adoption du texte, l'autre, qui est vraiment la règle supplétive, prévoit la possibilité d'appliquer un autre système que celui de la majorité des deux tiers. Le problème de fond concerne l'expression "à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle

différente”. C’est encore là une question qui relève de la Conférence sur le droit des traités elle-même. L’Expert-conseil a l’impression que, de l’avis de nombreux représentants, comme le texte de la Commission du droit international peut signifier tacitement que les abstentions ne seront pas décomptées lors du calcul de la majorité des deux tiers, la règle de vote qui doit régir l’adoption du texte est trop stricte pour une conférence chargée d’élaborer un traité; l’Expert partage cette opinion dans une large mesure. Néanmoins, c’est à la Conférence sur le droit des traités qu’il appartient de décider si l’autre règle, celle qui définit la majorité requise pour adopter un système de vote différent, doit être rigide ou souple.

33. Le Comité de rédaction devrait étudier les conséquences que toute modification éventuelle de la règle entraînerait pour l’interprétation du paragraphe 1. Il faut que l’on sache si une abstention doit ou ne doit pas être comptée lorsqu’il s’agit de constater l’unanimité.

34. Il est très difficile de définir ce qu’est une conférence internationale; l’Expert-conseil a l’impression que la plupart des représentants qui ont parlé à ce sujet sont partis de l’hypothèse que cet article concernait uniquement les grandes conférences internationales et, surtout, les conférences convoquées par les organisations internationales ou les organismes de la famille des Nations Unies. Or, en réalité, le paragraphe 2 peut aussi concerner les conférences auxquelles participent un nombre d’Etats relativement restreint; on doit en tenir compte en recherchant la solution qu’il convient d’adopter.

35. M. ESCUDERO (Equateur) dit que les mots “présents et votants” sont ambigus et pourraient prêter à confusion. La délégation de l’Equateur estime qu’il convient, comme elle l’a proposé à la séance précédente, de modifier l’amendement du Mexique et du Royaume-Uni en ajoutant, après les mots “présents et votants”, le membre de phrase “lorsque le vote en question intervient à la conférence”.

36. En réponse à l’observation que le représentant du Mexique a formulée au sujet de sa proposition, M. Escudero reconnaît que l’expression dont il propose l’adjonction est sous-entendue dans le mot “votants”; mais, s’agissant d’un texte juridique, il convient d’être particulièrement précis. Le Comité de rédaction pourra, si l’amendement du Mexique et du Royaume-Uni est adopté, étudier la suggestion équatorienne qui ne porte que sur la forme.

37. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que l’amendement à l’article 8 (A/CONF.39/C.1/L.103) que sa délégation avait soumis à la Commission plénière était destiné à rendre la règle de la majorité plus souple; on l’a critiqué parce qu’il permettrait à une conférence de décider que le texte d’un traité doit être adopté à la majorité simple. Le Comité de rédaction, auquel la Commission plénière avait renvoyé ce texte, a refusé de prendre une décision, sous prétexte qu’il s’agissait d’une question de fond; la Commission plénière a donc mis l’amendement aux voix à la 91<sup>e</sup> séance sans rouvrir le débat. La délégation tanzanienne, sans être absolument convaincue qu’il fût

souhaitable d’adopter une règle aussi rigide que celle qui figure au paragraphe 2 de l’article 8, avait décidé de ne pas voter contre cet article, mais de s’abstenir. Cependant, l’intervention du représentant du Mexique à la séance précédente a suscité de nombreuses réactions spontanées contre la rigidité de la règle en question.

38. L’une des principales objections qui aient été formulées contre l’amendement de la Tanzanie consiste à dire que celui-ci donnerait à une conférence la possibilité de prendre une décision à la majorité simple. Or, d’après ses termes mêmes, il permettrait aussi bien à une conférence d’adopter la règle de la majorité des trois quarts, ou de l’unanimité. Même à supposer que la règle de la majorité simple soit retenue, M. Warioba ne voit pas où résiderait le danger. Du moment que les intérêts de la minorité sont rigoureusement protégés lors de l’adoption des différentes dispositions d’une convention, l’acte d’adoption proprement dit n’est plus guère qu’une question de procédure.

39. S’agissant des propositions précises qui ont été formulées, M. Warioba pense que la pratique suivie par l’Organisation des Nations Unies est à la fois restrictive, en ce sens qu’elle empêche les conférences de décider de leur propre procédure, et dangereuse. C’est ainsi que la formule des “présents et votants”, adoptée par les organismes des Nations Unies, peut être mauvaise dans le cas où une question revêt une importance capitale, telle qu’il serait souhaitable de réunir une majorité importante de tous les participants. Cette pratique est en outre dangereuse, car elle peut permettre à une majorité plus ou moins nombreuse, mais qui se joue sur une poignée de participants, d’adopter le texte d’un traité.

40. La délégation de la République-Unie de Tanzanie est donc de plus en plus convaincue qu’il appartient à chaque conférence de fixer elle-même sa procédure. Le moment est donc venu de prendre une décision sur la question de fond, qui est de savoir si les dispositions de l’article 8 doivent être assouplies ou non. Au cas où la Conférence sur le droit des traités se prononcerait en faveur d’un assouplissement de la règle de la majorité, la délégation de la République-Unie de Tanzanie s’estimerait tenue de demander que son amendement soit repris et renvoyé au Comité de rédaction, en même temps que les autres propositions.

41. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l’exigence de la majorité des deux tiers des Etats participant à une conférence rendrait l’adoption du texte d’un traité multilatéral beaucoup plus difficile qu’elle ne l’est quand on suit la pratique actuelle des Nations Unies. On ferait bien de réfléchir aux conséquences que pourrait entraîner l’application de la règle énoncée au paragraphe 2 de l’article 8 lors de l’adoption de la convention sur le droit des traités. Il est difficile d’imaginer un traité qui présente une importance plus fondamentale pour le droit international et les relations entre Etats. Si l’on appliquait cette règle, l’absence temporaire de certaines délégations, soit de la ville où se tient la conférence, soit de la salle des séances, le nombre des abstentions, tous ces facteurs combinés pourraient avoir de graves conséquences en ce qui concerne l’adoption du

texte. Même si tous les articles de la convention sur le droit des traités étaient adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, il pourrait arriver, lors du vote sur l'ensemble du texte, qu'un certain nombre d'abstentions rende impossible l'adoption de la convention. Or, si la règle n'est pas bonne pour la présente Conférence, elle est également mauvaise pour les conférences futures. Il serait d'ailleurs étrange que la présente Conférence, après avoir adopté, dans son règlement intérieur, la règle de la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, établisse une règle plus stricte pour les conférences futures. Il est vrai que le libellé proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 2 était destiné à protéger les minorités; mais, en cherchant à protéger les minorités, il faut éviter de rendre l'adoption des textes des traités multilatéraux si difficile que le développement futur de ces traités en soit compromis.

42. C'est pourquoi la délégation britannique s'est jointe à la délégation mexicaine pour proposer un amendement (A/CONF.39/L.12). Si le principe de cet amendement est accepté, c'est naturellement au Comité de rédaction qu'il appartiendra d'élaborer un texte précis. Ce comité pourra notamment prendre en considération l'observation du représentant de l'Equateur. La délégation britannique n'insiste pas pour l'adoption littérale du texte qu'elle a proposé, mais elle estime que la Conférence devrait se prononcer sur la question de principe.

43. Le PRÉSIDENT souligne que, comme l'a dit l'Expert-conseil, le texte proposé pourrait être interprété de différentes manières. Il est vrai qu'il n'entraîne pas dans les intentions de la Commission du droit international de proposer un libellé rigide au point d'exiger la majorité des deux tiers des Etats inscrits à une conférence, mais il est certain que le texte peut être interprété de cette manière. La Conférence sur le droit des traités doit donc indiquer nettement sa position à l'égard des deux propositions dont elle est saisie. En outre, la délégation équatorienne a proposé un sous-amendement destiné à modifier l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni. Ce sous-amendement prévoit l'utilisation de la formule "présents et votant lorsque le vote en question intervient à la conférence". Cette formule soulève certaines difficultés de traduction et semble apporter une précision inutile, puisque cette pratique a toujours été suivie aux Nations Unies. Le Président demande donc au représentant de l'Equateur s'il insiste sur sa proposition.

44. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il n'a fait qu'une simple suggestion pour préciser le texte de l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni. Il estime que, dans un texte juridique, les répétitions ne sont pas toujours superflues. Cependant, pour éviter de soulever des difficultés, il s'en remettra à la décision du Président.

45. M. GALINDO-POHL (El Salvador) dit que le sous-amendement proposé par l'Equateur pour modifier l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni a pour objet d'indiquer de façon parfaitement claire qu'il s'agit des Etats présents et votants au moment même du scrutin. Telle est

sans doute l'intention qui inspire l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni, mais le texte du paragraphe 2 modifié par l'amendement n'exprime pas cette intention avec une clarté suffisante, car il emploie l'expression "Etats présents et votants à la conférence". Or, l'acte de l'adoption intervient à un moment précis et bien déterminé. M. Galindo-Pohl propose donc de supprimer les mots "à la conférence"; dès lors, le paragraphe 2 serait ainsi libellé : "L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente."

46. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) et sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) acceptent la proposition du représentant d'El Salvador.

47. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence doit encore prendre position à l'égard de la proposition tanzanienne. Cette proposition va un peu plus loin que le texte proposé par le Mexique et le Royaume-Uni, car elle tend à remplacer les mots "à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente" par les mots "à moins qu'il ne soit décidé à la conférence d'appliquer une règle différente". Ce dernier texte n'indique cependant pas à quelle majorité et de quelle manière la conférence peut prendre la décision d'adopter une majorité différente.

48. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il s'agit dans ce cas d'une règle de procédure et que, aux termes de sa proposition, une conférence internationale serait libre de décider à la majorité simple d'adopter le texte d'un traité à cette même majorité.

49. M. CARMONA (Venezuela) fait observer que la proposition tanzanienne reprend textuellement le texte de l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) qui, présenté à la 91e séance de la Commission plénière, a été rejeté par 51 voix contre 27, avec 16 abstentions. On ne voit pas pourquoi la Conférence en séance plénière devrait de nouveau voter sur le même amendement.

50. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est exact qu'un tel vote a eu lieu sur l'amendement, mais que toute délégation est libre de présenter à nouveau en séance plénière un amendement qui a été rejeté.

51. Il met aux voix les amendements relatifs à l'article 8 en commençant par l'amendement de la République-Unie de Tanzanie, qui s'éloigne le plus du texte présenté par le Comité de rédaction.

*Par 62 voix contre 11, avec 23 abstentions, l'amendement de la République-Unie de Tanzanie est rejeté.*

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Mexique et du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.12) modifié conformément aux suggestions du représentant d'El Salvador.

Par 73 voix contre 16, avec 10 abstentions, cet amendement est adopté.

Par 91 voix contre une, avec 7 abstentions, l'article 8, ainsi modifié, est adopté.

*Déclaration du Président du Comité de rédaction  
sur les articles 9 à 13*

53. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 9, 9 *bis*, 10, 10 *bis*, 11, 12 et 13, adoptés en commission plénière, et dont le libellé a été revu par le Comité.

54. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification aux libellés que la Commission du droit international a donnés aux titres des articles 9, 10, 11, 12 et 13 dans les versions anglaise, espagnole et française. Quelques modifications de rédaction ont été apportées aux titres de la version russe de ces articles.

55. L'article 9 *bis* est nouveau. Il a pour origine deux amendements, déposés respectivement par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.111) et par la Pologne et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1). Pour le titre de cet article, le Comité s'est inspiré des titres proposés dans ces deux amendements.

56. L'article 10 *bis* est également nouveau et a pour origine un amendement déposé par la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.89). Le Comité a maintenu le titre proposé dans cet amendement, mais a corrigé la traduction française, qui était inexacte.

57. Quant aux textes des articles, le Comité n'y a apporté que quelques modifications d'ordre rédactionnel. Notamment, à l'alinéa *a* de l'article 9, le Comité a remplacé, dans les textes français et espagnol respectivement, "rédaction" par "élaboration", et "redacción" par "elaboración". La même modification avait déjà été apportée à l'article 8. Dans l'article 9 *bis*, le Comité a changé l'ordre des expressions "approbation", "acceptation" et "adhésion", pour suivre l'ordre dans lequel elles figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2. Le Comité a en outre ajouté la conjonction "ou" à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 10, pour montrer clairement que ce paragraphe n'exige nullement que toutes les conditions énoncées dans ces divers alinéas soient satisfaites. Le Comité a apporté la même modification à la fin de l'alinéa *a* de l'article 10 *bis*.

*Article 9<sup>1</sup>*

*Authentification du texte*

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

*a)* suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,

<sup>1</sup> Pour les débats sur l'article 9 en commission plénière, voir les 15e et 59e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/L.11).

*b)* à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

58. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) présente un amendement à l'article 9 (A/CONF.39/L.11) tendant à inverser l'ordre des deux alinéas de l'article; cela permettrait de rapprocher le texte de celui de l'article qui suit immédiatement, l'article 9 *bis*, et la règle énoncée paraîtrait plus claire. Cela permettrait aussi, conformément aux vœux de l'Expert-conseil, de grouper comme il convient les moyens d'authentification du texte d'un traité. Cet amendement peut sembler toucher au fond, mais la République-Unie de Tanzanie souhaiterait qu'il puisse être simplement renvoyé au Comité de rédaction.

59. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité a déjà examiné la question évoquée par l'amendement de la République-Unie de Tanzanie et a donné, en définitive, la préférence au texte dont la Conférence est saisie.

*Par 47 voix contre 20, avec 30 abstentions, l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/L.11) est rejeté.*

*Par 98 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 9 est adopté.*

*Article 9 bis<sup>2</sup>*

*Modes d'expression du consentement à être lié par un traité*

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu.

60. M. DENIS (Belgique) présente un amendement (A/CONF.39/L.13) et déclare que celui-ci est d'ordre purement rédactionnel. Il conviendrait de remplacer les mots "échange d'instruments" par les mots "échange de lettres ou de notes", car l'expression "échange d'instruments" est traditionnellement réservée à l'échange des instruments de ratification, alors que le cas visé à l'article 9 *bis* est en fait celui de l'échange de lettres ou de notes. Il conviendrait, d'autre part, de remplacer, dans le texte français, le mot "moyen" par le mot "mode", qui est le terme communément employé en l'occurrence et qui figure d'ailleurs dans l'intitulé de l'article.

61. M. NAHLIK (Pologne) souligne l'importance que revêt l'article 9 *bis*, que sa délégation a proposé sous la forme d'un amendement à la première session de la Conférence (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1) et dont les Etats-Unis étaient devenus coauteur. A la 15e séance de la Commission plénière, il a exposé les raisons qui militent en faveur de l'adoption d'un article qui serve d'introduction aux dispositions relatives aux divers moyens par lesquels un

<sup>2</sup> Pour les débats sur l'article 9 *bis* en commission plénière, voir les 15e, 18e et 59e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.13).

Etat peut exprimer son consentement à être lié par un traité.

62. Dans son projet de convention, la Commission du droit international consacre trois articles aux différents modes d'expression du consentement à être lié par un traité : les articles 10, 11 et 12; mais ceux-ci n'épuisent pas la question, car ils laissent de côté les traités conclus par un échange d'instruments. Dans ces cas-là, c'est le simple acte de l'échange qui doit être considéré comme constituant l'expression du consentement des parties à être liées par l'accord. Ces accords doivent être considérés bel et bien comme des "traités", car ils sont "en forme écrite" et constitués par "deux ou plusieurs instruments connexes", au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention. Les traités de ce type étant de plus en plus fréquents, la délégation polonaise a jugé utile, à la première session de la Conférence, de proposer l'insertion d'un nouvel article 10 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.89)<sup>3</sup>, qui règle le cas de ces traités, et de mentionner aussi ce type particulier de traités à l'article 9 *bis* en sus de tous les autres.

63. L'article 9 *bis* n'énonce pourtant pas expressément tous les modes d'expression du consentement à être lié par un traité qui peuvent être utilisés. En droit international, les Etats sont libres de recourir à des procédures variées, adaptées aux cas d'espèce, et la pratique fait apparaître de temps à autre de nouvelles formules et de nouvelles procédures.

64. Il en est une, par exemple, qui revêt beaucoup d'importance pour de nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie : ce sont les déclarations que ces pays font souvent, après avoir accédé à l'indépendance, pour faire savoir qu'ils se considèrent toujours comme liés par certains des traités que l'ancienne puissance coloniale a conclus, par exemple, au sujet du territoire qui est devenu désormais un Etat indépendant et souverain. Comme il n'existe pas encore de règles de succession précises qui s'appliquent aux obligations conventionnelles, les déclarations de cet ordre constituent un moyen particulier d'exprimer le consentement à être lié par un traité. Les travaux préparatoires de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats confirment ce point de vue. Le dernier membre de phrase de l'article 9 *bis*, "ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu", permettrait de prendre ces déclarations en considération dans les modes d'expression du consentement à être lié par un traité.

65. L'amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.13) tendant à remplacer les mots "échange d'instruments" par les mots "échange de lettres ou de notes" n'améliorerait certainement pas le texte, car il restreindrait indûment la portée de l'article. L'échange de lettres ou de notes est assurément le cas le plus fréquent de son espèce, mais non le seul, car il pourrait y avoir échange de mémorandums, d'aide-mémoire, etc. Il conviendrait donc de garder les mots "échange d'instruments".

<sup>3</sup> Pour le texte, voir la 17<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, par. 64.

66. Il n'y a pas lieu de remplacer, à l'article 9 *bis*, le mot "moyen" par le mot "mode", car c'est le mot "moyen" qui est employé dans toute la convention. Toutefois, M. Nahlik n'a pas d'objection à ce qu'un tel amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

67. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il souscrit aux observations du représentant de la Pologne, mais n'est pas en mesure d'aller tout à fait aussi loin sur la question délicate de la succession d'Etats. Il souhaite que la Conférence s'abstienne d'attribuer une portée définie d'avance aux déclarations que le représentant de la Pologne vient d'évoquer au sujet de la succession d'Etats.

68. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) dit que les articles 9 *bis* et 10 ont été très abondamment discutés lors de la première session. Le Guatemala s'était prononcé en faveur d'une règle supplétive qui s'appliquerait quand les Etats intéressés n'ont pas défini le mode d'expression par lequel ils consentent à être liés par un traité; en effet, selon lui, ce consentement doit être exprimé par la ratification. Au Guatemala, la procédure par laquelle les traités internationaux sont ratifiés est, en quelque sorte, une procédure mixte et fait intervenir à la fois le législatif et l'exécutif. L'exécutif, à lui seul, n'engage pas le peuple. Le pouvoir législatif, de son côté, n'est pas toujours à même de souscrire d'avance à un texte en cours de négociation, qu'il ne connaît pas. C'est pour ces motifs d'ordre purement constitutionnel que la délégation guatémaltèque ne pourra pas appuyer les articles 9 *bis* et 10.

69. A la première session de la Conférence, certains préconisaient la simplification des moyens d'expression du consentement à être lié par un traité, compte tenu de l'augmentation du nombre des traités en forme simplifiée. M. Molina Orantes ne croit pas qu'il y ait lieu de généraliser à l'extrême, car il faut, en tout état de cause, tenir compte de l'objet du traité; en effet, le contrôle législatif s'exerce différemment selon qu'il s'agit, par exemple, d'un accord sur l'arbitrage obligatoire, lequel, au Guatemala, doit être approuvé par le Congrès à la majorité des deux tiers, ou d'un accord sur les satellites, qui pourra n'être approuvé qu'à la majorité simple.

70. M. MARESCA (Italie) dit qu'il souscrit sans réserve à l'amendement de la Belgique, qui, du reste, correspond à des propositions que la délégation italienne avait faites au Comité de rédaction lors de la première session.

71. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'à son avis la première partie de l'amendement de la Belgique, tendant à remplacer les mots "échange d'instruments" par les mots "échange de lettres ou de notes", constitue un amendement de fond, car il tend à rétrécir la portée de l'article tel que la Commission plénière l'avait adopté. C'est donc à la Conférence qu'il appartient de se prononcer sur cette question.

72. Le Comité de rédaction pourrait, en revanche, se charger d'étudier la deuxième partie de l'amendement de la Belgique.



73. M. DENIS (Belgique) dit qu'il avait présenté son amendement en partant de l'hypothèse que l'article 9 bis concernait uniquement le cas des échanges de lettres ou de notes. Les débats font cependant apparaître qu'il peut y avoir d'autres cas. Dans ces conditions, il retire la première partie de son amendement<sup>4</sup>.

74. Le PRÉSIDENT renvoie la deuxième partie de l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.13) au Comité de rédaction<sup>5</sup> et met aux voix le texte de l'article 9 bis (A/CONF.39/L.13/Add.2).

Par 100 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 9 bis est adopté.

#### Article 10<sup>6</sup>

##### *Expression par la signature, du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

- a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
- c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
- b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

75. M. ESCHAUIER (Pays-Bas) demande que soient mis aux voix séparément les mots "ou a été exprimée au cours de la négociation", qui figurent à la fin de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10. La suppression de ces mots avait été proposée verbalement à la première session<sup>7</sup>. Il estime que ces mots devraient être supprimés parce qu'ils peuvent prêter à confusion : ils risquent de faire croire que le représentant de l'Etat pourrait exprimer lui-même l'intention de donner "cet effet à la signature", ou pourrait modifier ses pleins pouvoirs.

76. Le représentant des Pays-Bas demande dès à présent un vote séparé sur le même membre de phrase figurant à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 11, lequel soulève les mêmes difficultés.

77. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) demande que l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10 soit mis aux voix séparément et il votera contre cet alinéa. Le paragraphe ne peut jamais exprimer un consentement à être lié, et ne saurait jamais

avoir la portée juridique d'une signature. Cette disposition n'a pas de sens, et ne ferait que semer la confusion dans la procédure de conclusion des traités.

78. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que l'objection formulée par le représentant des Pays-Bas a fait l'objet d'un examen approfondi au Comité de rédaction. Cependant, les membres du Comité ont été d'avis que, à l'alinéa c du paragraphe 1, il ne pouvait pas s'agir d'une déclaration quelconque du représentant de l'Etat, mais du fait que l'Etat a manifesté, au cours des négociations, son intention de donner l'effet voulu à la signature. On n'a donc pas jugé utile de changer le libellé de la disposition.

79. M. MATINE-DAFTARY (Iran) rappelle que le consentement d'un Etat à être lié par la signature constitue une exception à la règle et qu'il faut donc, comme pour toute exception, être très strict. Comme le pense le représentant des Pays-Bas, il conviendrait de mettre un point final à la disposition énoncée à l'alinéa c du paragraphe 1, après les mots "pleins pouvoirs de son représentant". Le dernier membre de phrase de la disposition actuelle donne à celle-ci trop de souplesse et pourrait être la source de malentendus.

80. M. EUSTATHIADES (Grèce) souscrit aux observations du représentant des Pays-Bas et du représentant de l'Iran. Toutefois, il peut se produire qu'on ait besoin, au cours des négociations, de recourir à l'exception prévue à l'alinéa c du paragraphe 1, auquel cas il faut avoir les pleins pouvoirs nécessaires, qui ne sont pas obligatoirement les pleins pouvoirs initiaux du représentant de l'Etat. Il conviendrait donc de supprimer les derniers mots de l'alinéa c du paragraphe 1, comme le souhaite le représentant des Pays-Bas, et de remplacer les mots "des pleins pouvoirs" par les mots "de pleins pouvoirs".

81. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) rappelle que la question des pleins pouvoirs est prévue de façon plus complète par l'article 6. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10 prévoit le cas où, s'agissant d'un accord en forme simplifiée, la pratique d'un Etat peut être de recourir à une procédure simple et où il peut être dit au cours des négociations que la signature aura force obligatoire. Ce cas est extrêmement courant, et l'Expert-conseil ne croit pas que la disposition puisse soulever des difficultés.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots "ou a été exprimée au cours de la négociation", figurant à la fin de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10.

Par 54 voix contre 26, avec 19 abstentions, le membre de phrase en question est maintenu.

83. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que sa proposition tendant à remplacer les mots "des pleins pouvoirs" par les mots "de pleins pouvoirs" valait pour le cas où l'alinéa c aurait été amputé de son dernier membre de phrase. Vu le résultat du vote sur ce membre de phrase, M. Eustathiades retire sa proposition.

<sup>4</sup> Voir cependant la séance suivante, par. 2.

<sup>5</sup> Le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas accepter cet amendement. Voir la 29<sup>e</sup> séance plénière.

<sup>6</sup> Pour les débats sur l'article 10 en commission plénière, voir les 17<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> séances.

<sup>7</sup> Voir la 17<sup>e</sup> séance, par. 47.

84. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10, conformément à la demande de disjonction émanant du représentant de la Suisse.

*Par 74 voix contre 15, avec 12 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10 est maintenu.*

*Par 95 voix contre une, avec 5 abstentions, l'article 10 est adopté sans modification.*

85. M. HAYTA (Turquie) dit qu'il s'est abstenu sur l'article 10 compte tenu des observations que le représentant de la Turquie a formulées à la 17<sup>e</sup> séance de la Commission plénière sur la question du consentement à être lié par un traité.

La séance est levée à 13 h 15.

## DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 29 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen des articles adoptés en commission plénière.

#### Article 10 bis<sup>1</sup>

*Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité*

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

*a)* lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

*b)* lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet. (A/CONF.39/13/Add.2).

2. M. DENIS (Belgique) dit que l'amendement de la délégation belge à l'article 10 bis (A/CONF.39/L.14) a un rapport avec son amendement à l'article 9 bis (A/CONF.39/L.13) qu'elle a retiré à la séance précédente. Toutefois, après avoir réfléchi, M. Denis estime maintenant que ces amendements devraient l'un et l'autre être examinés par le Comité de rédaction : en effet, ils amélioreraient la rédaction des deux articles, sans limiter en quoi que ce soit

<sup>1</sup> Pour les débats sur l'article 10 bis en commission plénière, voir les 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.14).

la portée des dispositions de fond. Les termes "lettre" et "note" couvrent les mémorandums, les mémoires, les notes verbales qui ont été mentionnés par le représentant de la Pologne. Quelqu'un s'est étonné que l'on aligne sur le même rang la ratification, l'adhésion, l'échange de lettres et ainsi de suite; en ce qui concerne l'échange de lettres, cet orateur s'est demandé si ce ne sont pas les signatures des lettres, et non leur échange, qui constituent le mode d'expression du consentement. Parmi les éléments de la réponse à cette question, on peut retenir le fait que les notes échangées consistent le plus souvent en des documents non signés et qu'en ce cas la remise mutuelle constitue le mode d'expression du consentement.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence accepte de renvoyer les amendements de la Belgique aux articles 9 bis et 10 bis (A/CONF.39/L.13 et L.14) au Comité de rédaction, pour que celui-ci en tienne compte dans la rédaction de ces articles, sans en changer le fond<sup>2</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 91 voix contre zéro, l'article 10 bis est adopté.*

#### Article 11<sup>3</sup>

*Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

*a)* lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

*b)* lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

*c)* lorsque le représentant de l'Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

*d)* lorsque l'intention de l'Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

*Par 94 voix contre zéro, l'article 11 est adopté.*

#### Article 12<sup>4</sup>

*Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité*

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

*a)* lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;

*b)* lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou

<sup>2</sup> Le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas accepter l'amendement. Voir la 29<sup>e</sup> séance plénière.

<sup>3</sup> Pour les débats sur l'article 11 en commission plénière, voir les 18<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup> séances.

<sup>4</sup> Pour les débats sur l'article 12 en commission plénière, voir les 18<sup>e</sup> et 105<sup>e</sup> séances.